

Dans ce numéro :

- Rôles du préfet de zone.....3
106 M€ pour l'eau et l'agriculture en Bretagne.....6
Les PPR sont des documents d'urbanisme.....7

Paru au Journal officiel

du 12 au 25 janvier 2002

Un comité de bassin et un Sdage pour la Corse

S'IL A CENSURÉ la délégation du pouvoir législatif à l'Assemblée de Corse, dont l'inconstitutionnalité ne faisait aucun doute, le Conseil constitutionnel a validé le reste du nouveau statut de la Corse, y compris certains transferts de compétence détaillés ci-dessous.

La collectivité territoriale de Corse (CTC) devient ainsi compétente pour élaborer le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, qui fixe notamment les objectifs de préservation de l'environnement. Le plan détermine notamment les orientations fondamentales de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire. **Il détermine les principes de localisation des grands équipements, des espaces naturels, de l'urbanisation et des diverses activités humaines.**

Il peut fixer, par délibération de l'Assemblée de Corse, une liste complémentaire d'espaces, sites et paysages à préserver. Il permet des aménagements légers et des constructions temporaires sur le littoral, après enquête publique, mais la possibilité de déroger plus largement à la loi littoral a été

abandonnée en cours de débat parlementaire. Les divers documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable, dont les modalités d'établissement et de révision par la CTC sont détaillées dans la loi. Le contrat de plan Etat-région ne peut être conclu qu'après l'élaboration de ce plan.

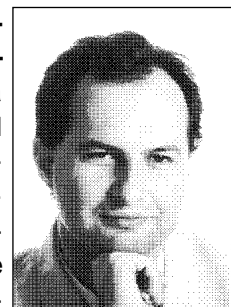
Transfert des équipements hydrauliques de l'Etat

Les biens de l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse sont transférés dans le patrimoine de la CTC, qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension. La collectivité détermine les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier. Elle signe ensuite une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre de ces orientations.

L'office de l'environnement de la Corse a pour mission d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la CTC. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par

Victimes

Une Union nationale des victimes de catastrophes (Unvic) a été créée le week-end dernier à Amiens, regroupant 60 associations autour des sinistrés de la Somme et de Toulouse. Il est excel-



lent que les victimes d'une catastrophe s'organisent pour obtenir des indemnités, des sanctions éventuelles et surtout des mesures préventives. C'est ainsi que l'association des familles des victimes du tunnel du Mont-Blanc a participé aux récents essais de sécurité précédant la réouverture de l'ouvrage. On peut lui faire confiance pour la vigilance.

Mais qu'y a-t-il de commun entre la crue de la Somme et l'explosion de l'usine AZF, entre un avion qui s'écrase et une avalanche ? Qu'y a-t-il de commun entre leurs victimes, au-delà de la douleur et du deuil ? L'état de victime peut-il à lui seul se transformer en un statut social durable ? Les anciens poilus de 1914 l'avaient cru, mais la France des années trente préféra les oublier, poussant les plus amers, les plus ambitieux et les plus déboussolés jusqu'à l'aventure extrémiste, Pétain en tête.

Je ne prétends nullement que l'Unvic soit constituée d'extrémistes, mais je me demande ce qu'elle deviendra, une fois retombé l'élan fondateur. Rares sont les associations de victimes qui durent plus de quelques années ; elles deviennent alors des références dans leur domaine, comme les inondés du Mans. Une fédération multiforme qui regroupe des victimes de catastrophes naturelles, d'accidents et de négligences criminelles n'aura à terme que deux cibles : l'Etat et les assurances. Cibles ou interlocuteurs, ce sera à elle de choisir.

René-Martin Simonnet

le président du conseil exécutif. Il est géré par un directeur, nommé sur proposition de son président par un arrêté délibéré en conseil exécutif. Son conseil d'administration compte une majorité d'élus de l'Assemblée de Corse.

Les réserves naturelles sont classées par l'Assemblée de Corse, mais le préfet peut lui demander le classement d'un site en réserve naturelle en vertu d'une obligation communautaire ou internationale ; il peut au besoin procéder lui-même à ce classement. Les modalités de gestion des réserves sont définies par l'Assemblée de Corse, avec l'accord éventuel de l'Etat. L'Assemblée de Corse peut également agréer, comme réserves naturelles volontaires, des propriétés privées à la demande de leur propriétaire, après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du préfet.

L'Assemblée de Corse supervise la politique de l'eau

La CTC met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique. Son Sdage est élaboré à l'initiative de la CTC par le comité de bassin de Corse, en association avec le préfet, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse, et les chambres consulaires.

Le projet de schéma directeur arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis aux mêmes autorités et organismes. Il est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public et révisé tous les six ans. Une délibération de l'Assemblée de Corse précisera la procédure d'élaboration du Sdage.

Le comité de bassin de Corse comprend des représentants de la CTC, des départements, des communes et de leurs groupements, des représentants d'usagers et de personnalités compétentes, et des membres désignés pour moitié par le préfet et pour moitié par la CTC, notamment parmi les milieux socio-professionnels. Les élus, usagers et

personnalités compétentes détiennent au moins les deux tiers des sièges. Une délibération de l'Assemblée de Corse fixera la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins, un Sage peut être élaboré. Son périmètre est déterminé par le Sdage ou par la CTC. Une commission locale de l'eau, créée par la CTC, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle comprend 20 % de représentants de la CTC, 40 % d'autres élus locaux, 20 % de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement, et 20 % de représentants de l'Etat et de ses établissements publics. Une délibération de l'Assemblée de Corse en fixera la composition et les règles de fonctionnement (NDLR : il n'est pas question d'agence de l'eau dans la loi).

En Corse, c'est l'Assemblée de Corse qui autorise la tarification forfaitaire de l'eau potable, à la demande de l'élu responsable de la distribution. Elle délibère par ailleurs sur tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources énergétiques locales.

Transferts de compétences et tutelle sur les offices

Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées à la CTC lui sont transférés ou mis à disposition. Un mécanisme complexe permet également d'évaluer la compensation financière que l'Etat verse à la collectivité pour les charges d'investissement transférées. Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la CTC s'effectuent à titre gratuit, sans frais, droit ni taxe. La loi prévoit d'autres transferts de ressources et dotations.

La CTC sera substituée aux offices à compter du 1^{er} janvier 2003, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse. Elle peut par la suite décider à tout moment d'exercer les missions confiées à un offi-

ce. Dans les deux cas, elle est substituée à l'office correspondant dans l'ensemble de ses droits et obligations, sans modification possible des contrats en cours ni résiliation ou indemnité. Les offices ainsi supprimés sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Leur personnel est transféré mais conserve éventuellement son statut antérieur.

En attendant, la CTC exerce un pouvoir de tutelle sur les offices, dans des conditions définies par l'Assemblée de Corse. Elle peut modifier ou rapporter les actes des offices qui sont contraires à ses orientations ou à ses décisions budgétaires. Toutes ces mesures concernent notamment l'office du développement agricole et rural, l'office d'équipement hydraulique et l'office de l'environnement.

Un crédit d'impôt peut être attribué aux PME pour leurs investissements réalisés en Corse avant le 1^{er} janvier 2012, notamment dans les activités de loisir, la production d'énergie et les services de conseil et d'ingénierie.

Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, **un programme exceptionnel d'investissements est mis en place pour 15 ans. La participation de l'Etat ne peut pas dépasser 70 %.** Une convention-cadre et une première convention d'application seront signées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages publics concernés avant le 24 avril 2002.

Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse. Elle comprend le président du conseil exécutif, le président de l'Assemblée de Corse et les présidents des conseils généraux, et éventuellement des maires et des présidents de groupements de communes. Elle sert à échanger des informations, débattre des questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités, notamment en matière d'investissement.

Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse

Conseil constitutionnel, décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 (JO 23 janv. 2002, pp. 1503 et 1526).

Règles techniques pour les piscines

OUTRE l'abrogation d'un précédent arrêté technique de 1989, cet arrêté fixe diverses règles applicables aux piscines publiques.

Dans certains cas, le préfet peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. Cet équipement doit subir une maintenance semestrielle. Il ne doit subir aucune contre-pression ou charge à son aval, avec une sécurité de 0,50 m au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation.

Pour la désinfection, on peut utiliser du chlore gazeux ou de l'eau de Javel, avec ajout éventuel d'acide isocyanurique. Il en résulte une modification des valeurs limites de chlore dans l'eau ainsi traitée. On peut également utiliser un composé du chlore, le PHMB, ce qui impose alors de rechercher certains micro-organismes lors des analyses d'eau.

Pour respecter les limites de teneur en chlore total, on peut utiliser des produits ou des procédés permettant de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins ; la liste de ces produits ou procédés est établie par le ministre chargé de la santé. Des produits ou procédés autorisés dans d'autres pays européens peuvent être également utilisés, si les procédures de contrôle du pays concerné sont équivalentes aux procédures françaises.

Ces produits ou procédés européens sont évalués par le ministère chargé de la santé et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'avis du CSHPF peut préciser des conditions d'utilisation et des valeurs limites. Sauf si l'avis est défavorable, la liste établie par le ministre de la santé est complétée pour inclure ces produits ou procédés.

Les résultats des contrôles et analyses affichés par l'exploitant sont accompagnés du rapport et des conclusions établis par la DDASS sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dis-

positions techniques applicables aux piscines (JO 23 janv. 2002, p. 1552).

Rôles du préfet de zone

LE REPRÉSENTANT de l'Etat dans la zone de défense est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la zone. Il porte le titre de préfet de zone. Sous l'autorité du Premier ministre et des ministres, il est responsable des mesures de défense non militaires, de sécurité civile, de gestion des crises et de coordination en matière de circulation routière. Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementales.

En matière de défense civile, il est notamment chargé de la coopération avec les entreprises en cas de crise, de l'emploi des ressources et de l'utilisation des infrastructures. **Dans les autres cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité, notamment pour les menaces sur l'environnement, il prend les mesures de coordination nécessaires si la situation risque de dépasser le cadre d'un département.** Il peut mettre les moyens de l'Etat à la disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de sa zone. Lorsque plusieurs zones de défense sont atteintes et que la situation entraîne des atteintes ou des menaces graves contre l'ordre public, le ministre de l'intérieur peut charger l'un des préfets de zone d'assurer la coordination.

Dans le domaine de la sécurité civile, il prépare et applique les mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement de sa zone. **Il élabore et arrête le plan Orsec de zone et les autres plans relevant de son autorité. Il coordonne l'élaboration des plans départementaux et s'assure de leur exécution.** Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone, si nécessaire par réquisition. Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers.

Lorsque la situation l'exige, et à la demande d'un préfet de département, il peut mettre à sa disposition des effectifs et des moyens de police rele-

vant d'un autre département de la zone, pour maintenir ou rétablir l'ordre. Lorsque plusieurs départements sont concernés, il peut demander au ministre de l'intérieur la mise à disposition de forces mobiles qu'il répartit entre les départements. Les demandes de concours de moyens militaires émanant des préfets de département lui sont adressées.

Le préfet de zone est assisté par un préfet délégué pour la sécurité et la défense. Si nécessaire, il est suppléé par le préfet de région de rang le plus élevé en fonction dans la zone de défense. Le préfet de zone dispose d'un état-major de zone.

Dans la zone de défense de Paris, le préfet de police exerce les attributions du préfet de zone, assisté d'un secrétariat général de zone de défense dirigé par un préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone. En Corse, le ministre de l'intérieur peut désigner le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, pour coordonner l'action de l'Etat dans l'île.

Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone (JO 19 janv. 2002, p. 1180)

Réforme des thermes d'Aix-les-Bains

PAR L'ARTICLE 13 de la loi de modernisation sociale, les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains changent de statut : **il s'agit désormais d'un établissement public industriel et commercial, soumis à un régime adapté à la nature particulière de ses missions.**

Les fonctionnaires et agents publics en fonction dans l'établissement public peuvent opter pour le statut d'agent de l'établissement régi par le code du travail ; les fonctionnaires qui n'optent pas demeurent dans la position qu'ils occupent le 18 janvier 2002.

Cet article n'a pas été déféré spécifiquement au Conseil constitutionnel, qui ne l'a pas invalidé. Il sera précisé par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Conseil constitutionnel : décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 (JO 18 janv. 2002, pp. 1008 et 1053).

Recrutement des corps de l'environnement

OUTRE des épreuves classiques de recrutement des fonctionnaires, les concours pour les techniciens et les agents techniques de l'environnement sont largement axés sur la nature et l'environnement.

L'admissibilité des agents techniques comporte ainsi une épreuve de sciences de la vie et de la Terre, et l'admission, sauf pour le concours spécial, une épreuve d'observation et de lecture de carte. Le programme du concours inclut la classification des êtres vivants et la détermination d'un animal ou d'un végétal, les grands principes de climatologie et de géologie, le cycle de l'eau, les paysages, les écosystèmes, le cycle de la matière et de l'énergie dans l'écosystème, la reproduction et les populations d'êtres vivants, la matière et la chimie organique.

Au concours externe des techniciens, l'admissibilité comporte notamment une épreuve de sciences de la vie et de la Terre et de chimie, et une épreuve de géographie et organisation politique et administrative de la France ; l'admission comporte une épreuve d'observation, d'interprétation et de lecture de carte, à partir de photos et de cartes topographiques.

Au concours interne, une épreuve d'admissibilité porte sur un des trois domaines de connaissance et de gestion de la nature : faune terrestre et ses habitats, faune, flore et milieux aquatiques, ou biodiversité et écosystèmes. Une autre épreuve porte sur le droit pénal et le droit de l'environnement. L'admission comporte également une épreuve d'observation, d'interprétation et de lecture de carte.

Au concours spécial, l'épreuve écrite d'admissibilité porte sur un cas pratique faisant appel à des notions scientifiques, techniques, juridiques et administratives ; les candidats choisissent l'un des trois domaines de connaissance et de gestion de la nature ci-dessus.

Pour le concours externe des techniciens, le programme porte sur la chi-

mie organique, les biomolécules, la chimie des solutions, les énergies, l'organisation cellulaire, la classification des êtres vivants, la notion d'écosystème, les flux de matière et d'énergie de la cellule à l'écosystème, l'information génétique et sa transmission, le fonctionnement d'un organisme animal, la géologie, l'eau, le sol, la végétation, le climat et les interactions entre ces milieux et êtres vivants, ainsi que sur l'espace français, l'agriculture et son évolution.

Pour le concours interne, le domaine de la faune terrestre englobe la connaissance des espèces animales terrestres, les techniques de suivi et de gestion des populations animales terrestres, et la gestion des habitats de la faune terrestres. Le domaine des espèces et milieux aquatiques comporte la connaissance des espèces animales et végétales aquatiques, les techniques de suivi et de gestion des populations animales et végétales aquatiques, et la gestion des milieux aquatiques.

Le domaine de la biodiversité et des écosystèmes fait appel à la connaissance générale des systèmes vivants (biosphères, écosystèmes et êtres vivants), à l'appréhension de l'espace naturel (composantes, agencement spatial, structures, fonctionnement et interactions) et aux logiques et techniques de gestion d'un espace naturel.

Toujours pour le concours interne, le droit de l'environnement comporte les principes fondamentaux, les institutions chargées de la protection de l'environnement, la protection des espèces animales et végétales (droit de chasse et de pêche, préservation des espèces menacées), la protection des espaces naturels convoités, la protection des espaces naturels rares et fragiles, le droit des installations classées, la protection et la gestion de l'eau.

Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les modalités du concours de recrutement dans le corps des agents techniques de l'environnement

Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les modalités du concours spécial de recrutement dans le corps des agents techniques de l'environnement

Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les modalités du concours de recrutement dans le corps des techniciens de l'environnement

Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les modalités du concours spécial de recrutement dans le corps des techniciens de l'environnement (JO 19 janv. 2002, pp. 1203 à 1211).

Organisation du Cetmef

LE CENTRE d'études techniques maritimes et fluviales est un service technique à compétence nationale qui comprend six départements et deux agences.

Le département Ports maritimes et voies navigables (DPMVN) intervient **pour l'aménagement et l'exploitation technique des ports maritimes et des voies navigables, pour la conception, l'entretien et la restauration des ouvrages portuaires et fluviaux, et pour ce qui concerne le transport, l'économie, la logistique et les autres usages des ports et des voies navigables.**

Le département Environnement, littoral et cours d'eau (DELCE) est compétent pour la connaissance, la gestion et l'aménagement du littoral et des cours d'eau, pour la prévention des risques hydrauliques, pour la conception et l'entretien des aménagements de protection du littoral, **pour la prévention et la lutte contre les pollutions accidentelles maritimes et fluviales, et pour l'évaluation environnementale des aménagements et des projets maritimes et fluviaux.**

Le département Systèmes et aides pour la navigation maritime (DSANM) intervient uniquement pour la navigation maritime et les ports de mer. Le département Télécommunications (DTELE) s'intéresse notamment aux systèmes de télécommunication et de détection pour l'exploitation des voies navigables. Le département Ressources humaines et gestion (DRHG) s'occupe du personnel et de l'administration du Cetmef.

Le département Recherche, informatique et modélisation (DRIM) s'occupe de la recherche et de la veille technologique en matière d'informatique et de modélisation, du développement, de la qualification et de la

diffusion de logiciels techniques, des bases de données et d'Internet, etc.

L'agence de Nantes est notamment chargée des navires et bateaux de servitude et de service, et de la sécurité des bateaux de navigation intérieure. L'agence d'Aix-en-Provence représente le centre auprès des partenaires locaux et fournit un appui technique, notamment pour la protection des ouvrages contre la corrosion, l'inspection subaquatique des ouvrages maritimes et fluviaux, la connaissance du littoral et des cours d'eau méditerranéens et les techniques d'aménagement appropriées ; elle s'occupe également des énergies renouvelables.

Le directeur du Cetmef est assisté d'un directeur adjoint et d'un directeur scientifique. Le premier s'occupe en particulier des deux agences et des relations internationales. Le second supervise la recherche, la veille technologique, la participation à la recherche européenne et la politique de diffusion technique du centre.

Arrêté du 3 janvier 2002 portant organisation du centre d'études techniques maritimes et fluviales (JO 12 janv. 2002, p. 750).

Nouvelles normes

LE CONSEIL d'administration de l'Association française de normalisation a homologué les normes suivantes :

NF EN ISO 748. **Mesure de débit des liquides dans les canaux découverts** : méthodes d'exploration du champ des vitesses (indice de classement : X 10-301).

NF EN 13397. **Robinetterie industrielle : robinets métalliques à membranes** (indice de classement : E 29-492).

NF ISO 6185-1 à 6185-3. **Bateaux pneumatiques** : parties 1 (bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale de 4,5 kW), 2 (bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale comprise entre 4,5 kW et 15 kW inclus) et 3 (bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale supérieure ou égale à 15 kW) (indices de classement : J 37-825-1 à J 37-825-3).

NF EN 13506. **Qualité de l'eau** : dosage du mercure par spectrométrie de fluorescence atomique (indice de classement : T 90-113-2).

Avis relatifs à l'homologation et à l'annulation de normes (JO 20 janv. 2002, p. 1427).

Archéologie préventive

UN AN tout juste après la promulgation de la loi relative à l'archéologie préventive, ce décret en Conseil d'Etat en est le principal texte d'application. En règle générale, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui risquent d'affecter le patrimoine archéologique, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, doivent être précédées d'une détection et, si nécessaire, de mesures de conservation ou de sauvegarde.

Même lorsque l'opération prévue relève directement d'un ministre, les mesures d'archéologie préventive dépendent du préfet de région, sauf pour les biens culturels maritimes, qui relèvent du ministre de la culture.

Le préfet de région peut prescrire la conservation de la totalité du site, ce qui équivaut à interdire les travaux prévus ; il peut prescrire la conservation d'une partie du site, en définissant alors les modalités de maintien et l'état des éléments du patrimoine archéologique ; il peut enfin prescrire une modification du projet.

Outre certaines procédures propres au droit de l'urbanisme, comme les permis de construire ou les autorisations de lotir, **ce décret concerne des procédures relevant d'autres pans du droit, notamment les demandes d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.** Pour ces dernières, si une étude d'impact est normalement prévue, elle doit préciser que la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des éventuelles prescriptions archéologiques.

Enfin, cette réglementation impose de nouvelles procédures de déclara-

tion préalable auprès du préfet de région : cela concerne les travaux d'affouillement, de nivellement ou d' exhaussement du sol d'une profondeur supérieure à 0,50 m et d'une superficie supérieure à 1 ha, les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, ou encore d'arrachage des vignes, qui dépassent les mêmes seuils, et **les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et d'une superficie supérieure à 1 ha. Si le site est susceptible de recouvrir des vestiges importants, ces seuils peuvent être rabaissés.**

Le dossier de déclaration correspondant est présenté par le propriétaire du terrain ou par la personne chargée des travaux. Il comporte un parcellaire, les références cadastrales, le descriptif des travaux, leur emplacement et une notice précisant les modalités techniques envisagées.

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (JO 19 janv. 2002, p. 1192).

Nominations Canal Saône-Rhin

La commission des affaires économiques du Sénat reconstruite une mission d'information Liaison fluviale à grand gabarit Saône-Rhin.

En sont membres : **Gérard Bailly, Marie-France Beauvils, Jacques Bellanger, Jean Besson, Jean-Paul Emin, Jean-Paul Emorine, Francis Grignon, Georges Guillot, Charles Guené, Pierre Hérisson, Bernard Joly, Daniel Reiner, Bruno Sido, Michel Teston et Jean-Pierre Vial** (JO 23 janv. 2002).

DDE

Robert Maud est nommé directeur départemental de l'équipement de l'Indre (JO 16 janv. 2002).

Bertrand Looses est nommé DDE du Morbihan. **Dominique Hucher** est nommé DDE de l'Isère (JO 24 janv. 2002).

CETE

Gérard Cadre est nommé directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée (JO 24 janv. 2002).

DDAF

Alain Maraval, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, remplace Alain Delaye comme DDAF de Saône-et-Loire. Lui succède **Christian Soismier** (JO

22 janv. 2002).

Jean-Yves Cornière, DDAF de la Mayenne, succède à Pierre Faure comme directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. Il est remplacé par **Pierre Robert**, DDAF de Loir-et-Cher.

Jacques Fourmy est nommé directeur du service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, à la place de Bernard Guégan (JO 23 janv. 2002).

Effet de serre

Dominique Dron succède à Michel Mousel comme présidente de la mission interministérielle de l'effet de serre (JO 22 janv. 2002).

Environnement

Jean-Patrick Le Duc est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (JO 22 janv. 2002).

D'un bassin l'autre

L'Etat engage cent millions pour protéger l'eau et moderniser l'agriculture en Bretagne

EST-CE vraiment le préfet de région qui a bouclé le nouveau plan pour l'eau et l'agriculture de Bretagne, comme le prétend le gouvernement ? Ou **Rennes n'a-t-elle été que le relais de Paris, notamment pour la décision de débloquer 105,9 M€ de crédits de l'Etat sur cinq ans, en plus des 96 M€ du contrat de plan Etat-région ?**

Ce qui est certain, c'est que les interlocuteurs du préfet étaient pour la plupart bretons, et que les signataires de l'accord, ce lundi 4 février, le seront aussi. Le conseil régional a promis 15 M€, les quatre conseils généraux concernés n'ont pas encore pris de décision définitive mais semblent bien engagés. La plupart des organisations agricoles et agroalimentaires régionales devraient aussi adhérer à ce *Plan d'action pour un développement pérenne de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Bretagne et pour la reconquête de la qualité de l'eau*.

La participation des associations de consommateurs et de protection de l'environnement est moins unanime, mais les principales devraient apporter leur soutien, en particulier Eaux et rivières de Bretagne.

Le nouveau plan d'action ne se substitue pas au programme Bretagne eau pure, qui se poursuit, mais il est beaucoup plus vaste. Les principales lignes financières abondées par les ministères de l'agriculture et de l'environnement portent sur **la couverture hivernale des sols (30,5 M€), les**

stations de traitement des effluents d'élevage (10,7 M€), la réduction, la cessation ou la transformation de l'activité des exploitations agricoles (26,66 M€), l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs (9 M€), et la création de vingt postes d'inspecteurs des installations classées d'ici à 2003, assortie de crédits de vacances (7 M€).

Tous les crédits de l'Etat seront apportés sous forme de subvention, dans la limite de la réglementation européenne : financement public limité à 40 % pour les aides agricoles, à 60 % pour les aides agri-environnementales, financement complémentaire par les bénéficiaires.

Une aide pour produire moins

La mesure la plus innovante est sans aucun doute l'aide à la réduction de l'activité. Par exemple, un éleveur qui est un peu au-dessus du seuil de traitement des effluents pourra avoir intérêt à réduire son cheptel pour repasser sous ce seuil ; il bénéficiera dans ce cas d'une aide de l'Etat, limitée dans le temps et réservée aux élevages qui respectent les effectifs autorisés.

Les excédents d'azote en Bretagne sont estimés à 80 000 t provenant des effluents d'élevage, plus 30 000 t d'azote minéral. **L'objectif du plan est de faire totalement disparaître ces 110 000 t en cinq ans. Comme les nappes souterraines sont rares**

dans la région, les experts espèrent que l'effet sur l'eau sera rapide. Cependant, ils n'ont pas voulu s'engager sur des objectifs chiffrés de réduction du taux de nitrates dans l'eau. C'est pourtant un domaine où l'Etat français devrait se fixer une obligation de résultat, puisque c'est pour non-respect des normes qu'il a été condamné par les juges européens et français. En outre, rien n'est prévu spécifiquement pour la lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides.

Remplacer le volume par la qualité

Pas question en tout cas de faire régresser l'agriculture bretonne : **le plan d'action vise seulement à la faire évoluer d'une production de masse, peu rentable, vers une production de qualité, à valeur ajoutée plus importante.** Une autre perspective n'aurait sûrement pas reçu l'aval des organisations agricoles. Or, soulignent les experts du gouvernement, le premier succès remporté avec ce dispositif est d'avoir débloqué en deux ans la situation régionale et remplacé l'affrontement par le dialogue et la négociation.

Combien de temps durera cet état d'esprit, et pour quel résultat, c'est ce qu'on pourra juger au 31 décembre 2006, quand le plan d'action s'achèvera. Un comité régional de suivi devra en tirer un bilan régulier, grâce à des indicateurs qui devront être définis.

Les PPR sont des documents d'urbanisme

SAISI par divers propriétaires fonciers du territoire de Belfort, le TA de Besançon demande au préalable au Conseil d'Etat si les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) « *constituent des documents d'urbanisme au sens de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme* ».

Pour répondre, la Haute Assemblée relie deux articles du code de l'urbanisme (R. 600-1 et L. 121-10) et deux articles du code de l'environnement (L. 562-1 et L. 562-3), ainsi que l'article 3 du décret du 5 octobre 1995. Le premier fixe des règles impératives en cas de déféré préfectoral ou de recours contentieux contre un document d'urbanisme ou une décision d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les documents d'urbanisme ont aussi pour fonction de prévenir les risques

Selon le second, **les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, « de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques »** et, d'autre part, « *de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat* ».

Or les PPR ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, et d'y interdire ou encadrer les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, ainsi que de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'occupation humaine pourrait aggraver des risques ou en créer de nouveaux, et d'y interdire ou encadrer pareillement l'occupation humaine (art. L. 562-1 c. environnement).

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées (art. L. 562-3 c. environnement). Le projet de PPR comprend une note de présentation du secteur géographique concerné, un document graphique délimitant les zones concernées et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le Conseil d'Etat en conclut que **les PPR fixent des contraintes d'urbanisme importantes qui « s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées, et peuvent notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol »**.

Ils constituent donc des documents d'urbanisme, soumis aux formalités impératives de notification prévues à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, bien qu'ils soient établis en vertu de dispositions législatives qui n'ont pas été incluses dans le code de l'urbanisme.

Avis n° 236910 du 3 décembre 2001 rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (JO 24 janv. 2002, p. 1639).

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Michel Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • F : 01 48 51 30 22 • @ : journeau@worldnet.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

.....

.....

Envoi par mél :

ou envoi par fax :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130 € HT)

Date et signature :

15 février, Orléans.

Rencontres sur la prévention des inondations sur le bassin Loire-Bretagne.
Etablissement public Loire :
T : 02 38 64 38 38
F : 02 38 64 35 35
@ : direction@epala.net

Du 18 au 21 février, Libreville (Gabon).

Congrès de l'Union africaine des distributeurs d'eau.
UADE :
T : 00 225 21 24 08 28
F : 00 225 21 24 26 29
@ : uade@globeaccess.net
W : www.uade.up.org

12 et 13 mars, Paris.

Légionelles : prévenir les risques et la contamination.
CSTB formation :
T : 01 40 50 29 70
F : 01 40 50 29 53
@ : cstb-formation@cstb.fr

12 et 13 mars, Noordwijkerhout (Pays-Bas).

Conférence sur la récupération du phosphore dans les boues et les effluents.
Cefic :
T : 00 32 2 676 72 46
F : 00 32 2 676 73 01
@ : cja@cefic.be

19 et 20 mars, Lyon.

Convention d'affaires Pollunove 2002.
Adhésion et associés :
T : 01 41 86 41 11
F : 01 46 03 86 26
@ : pollunove@adhes.com